



Etablissement public
du Marais poitevin



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE

Protocole de gestion OUGC 2024 des bassins versants du sud-Vendée, de la Sèvre Niortaise Marais poitevin et du Curé

Les bassins concernés par ce protocole sont entourés en rouge sur la carte ci-dessous :

Zones de gestion du bassin versant du Marais poitevin N

Zonage du protocole de gestion OUGC



Source : IGN, RDT99, EPMP / Conception et réalisation : EPMP, juin 2019

Contenu

1	Principe de la gestion collective	3
2	Zones de gestion et indicateurs du milieu	3
3	Volume demandé et volume attribué	4
4	Fractionnement des volumes.....	4
4.1	Principe du fractionnement.....	4
4.2	Printemps :	4
4.3	Eté :	4
4.4	Automne :	5
5	Règles de gestion	5
5.1	Printemps :	5
5.2	Eté :	5
5.3	Automne :	6
5.4	Mutualisation des limitations en cas de franchissement des seuils sur les zones Lay nappe et Vendée nappe	6
5.5	Particularité pour les zones de gestion de la Sèvre Niortaise, du Lambon et du Mignon : zone d'influence des réserves de substitution	6
6	Déclaration des index de compteurs.....	7
7	Pénalités / Sanctions.....	7
7.1	Cas de dépassement du volume autorisé à la quinzaine	7
7.2	Cas de dépassement du volume de gestion estival.....	8
7.3	Cas des relevés d'index manquants	8
8	Le comité de gestion	8
8.1	En cours de campagne d'irrigation (du 1 ^{er} avril au 31 octobre)	8
8.2	En dehors de la campagne d'irrigation - période de remplissage des réserves de substitution (1 ^{er} novembre au 31 mars)	8
9	Suivi des indicateurs du milieu via le SIEMP	9
10	Validation du protocole	9
	Annexes	10

1 Principe de la gestion collective

La gestion collective se caractérise par des mesures volontaires qui visent à retarder la gestion de crise et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée dès le démarrage de la campagne d'irrigation. Elle se situe donc en amont de la gestion administrative définie par les dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental Marais poitevin, qui relève de la compétence du préfet de chaque département.

Ainsi, dès le 1^{er} avril, conformément à l'arrêté cadre interdépartemental Marais poitevin, l'OUGC (EPMP) a toute latitude pour mettre en œuvre une gestion collective basée sur les règles de gestion définies dans le présent protocole, dont les dispositions s'appliquent et s'imposent aux irrigants concernés.

La gestion collective s'appuie sur un engagement responsable de chaque irrigant. Le respect de ce protocole par tous est une condition nécessaire pour que ce mode de gestion de l'eau puisse être bénéfique à chacun.

Les OUGC délégués (Chambres d'agriculture 17-79 et Pays de la Loire) s'appuieront sur leurs réseaux de correspondants locaux pour accompagner la mise en œuvre de la gestion collective sur l'ensemble du territoire.

2 Zones de gestion et indicateurs du milieu

Ce protocole concerne les **zones de gestion collective et mutualisée** (aux nombres de 10 dont 2 - Lay nappe et Vendée nappe - séparées en unités de gestion), où l'ensemble des irrigants participent à l'effort de diminution des prélèvements en période d'étiage et financent collectivement la construction et le fonctionnement des réserves de substitution.

Les prélèvements sont régulés en fonction du comportement des **indicateurs de référence du milieu**.

Les zones de gestion et les indicateurs du milieu sont présentés sur le tableau suivant :

Zones de gestion	Unités de gestion	Indicateurs de suivi du milieu	Prélèvements concernés	Ressource
MP1 Sèvre Niortaise amont		- Station de Pont de Ricou, - Piézomètres de Pamproux et St Coutant	- Nappes - Eaux superficielles cours d'eau - Eaux superficielles marais	- Nappe du Jurassique supérieur et du Dogger - Cours d'eau de la Sèvre Niortaise, du Curé et leurs affluents - Canaux du marais
MP2 Sèvre Niortaise moyenne		- Station de Pont de Ricou - Piézomètre de St Gelais		
MP3 Lambon		Piézomètre de Grange		
MP5.2 Marais Vendée	Indicateurs du marais			
MP5.3 Marais Sèvre Niortaise				
MP5.4 Marais Nord Aunis		- Piézomètre de Forges		
MP6 Curé				
MP7 Mignon-Courance		Piézomètres du Bourdet, Prissé-la-Charrière et St Hilaire-la-Palud		
MP12 Lay nappe	Lay Ouest	Piézomètre de Longeville sur Mer	- Réserves de substitution - Nappes	Nappe du Dogger
	Lay Est	Piézomètre de Luçon		
MP13 Vendée nappe	Vendée Ouest	Piézomètre de St Aubin la Plaine		
	Vendée Centre	Piézomètre du Langon		
	Vendée Est	Piézomètre de Doix		

Les zones de gestion et les indicateurs de suivi sont représentés sur la carte de localisation en **Annexe 3**.

3 Volume demandé et volume attribué

Chaque irrigant dépose **avant le 15 novembre** sa demande de volume annuel, sur l'interface **OUGC_MARAIS_POITEVIN** ou via le formulaire envoyé par l'OUGC délégué (téléchargeable sur le site **OUGC_MARAIS_POITEVIN**).

Après analyse (OUGC délégué) et concertation (OUGC, OUGC délégué, CACG, Coopérative de l'eau 79, ASA d'Aunis, représentants des irrigants), cette demande est intégrée dans le **plan annuel de répartition des volumes**, validé par les préfets.

Sur les zones Lay nappe, Vendée nappe et marais Vendée, le plan annuel de répartition sert de base pour l'établissement des contrats du délégataire de service public des Syndicats Mixtes (CACG).

Ainsi, chaque irrigant se voit informer **par l'OUGC d'un volume attribué, par nature de ressource** (réserve, forage, prélèvement en eau superficielle), qu'il peut utiliser sur toute la période d'application de l'arrêté cadre interdépartemental (1^{er} avril – 31 octobre). **Ces volumes ne sont pas fongibles.**

4 Fractionnement des volumes

4.1 Principe du fractionnement

L'incidence du prélèvement varie en fonction de plusieurs paramètres, dont l'intensité du prélèvement. Pour limiter cette incidence sur le milieu, chaque structure irrigante doit proposer un fractionnement de son volume. La somme des volumes fractionnés correspond au volume total attribué. **Ce volume fractionné par période calendaire sert de base pour la gestion collective et pour la gestion administrative (restrictions).**

4.2 Printemps :

Le volume de printemps est limité à **20 %** du volume total attribué pour les zones Lay nappe et Vendée nappe.

Sur les autres zones, il n'y a pour le moment pas de distinction entre les volumes de printemps / été / automne.

Le volume non consommé en fin de période de printemps est reportable sur la période d'été, à condition que les relevés d'index des compteurs de début et de fin de printemps aient été renseignés, dans le laps de temps précisé dans la partie 6 du présent protocole.

Sur les zones Lay nappe, Vendée nappe et marais Vendée, le volume non consommé de printemps sera réparti au prorata du choix de ventilation estival décrit ci-dessous. **À l'occasion de la remontée de la ventilation, vous indiquerez obligatoirement votre index de fin de printemps du 3 juin.**

4.3 Été :

Le volume d'été correspond à la différence entre le volume total attribué et le volume de printemps consommé. Ce volume est ventilé à la quinzaine. Il est proposé 4 répartitions types (**Annexe 1**). Si elles ne conviennent pas à l'irrigant, il peut faire une proposition adaptée à ses besoins.

Le choix de ventilation doit se faire avant le 28 mai sur l'interface OUGC_MARAIS_POITEVIN ou via le formulaire papier envoyé par l'OUGC délégué. En cas d'absence de choix de ventilation par la structure irrigante avant la date indiquée ci-dessus, il sera appliqué automatiquement une courbe de ventilation par défaut définie par l'OUGC.

Les choix de ventilation doivent être faits par ouvrage ou par groupe d'ouvrages, par nature de ressource (réserve, forage, prélèvement en eau superficielle) et par zone de gestion (ou unité de gestion sur les zones Lay nappe et Vendée nappe). **Il n'y a pas de fongibilité possible entre différentes ressources (réserve, forage, prélèvement en eau superficielle) et différentes zones ou unités de gestion.**

Le volume ventilé ne peut pas être consommé par anticipation.

Au cours de l'été, si les conditions climatiques l'exigent, un décalage des quinze jours dans le temps peut être autorisé par l'OUGC par zone de gestion. Ce décalage doit être validé par le comité local de gestion (voir partie 8 du protocole).

4.4 Automne :

Le volume automnal correspond au reliquat de la campagne d'irrigation, c'est-à-dire à la différence entre le volume total attribué de l'année et le volume consommé (printemps + été).

5 Règles de gestion

À chaque indicateur piézométrique et hydrométrique sont associées des courbes de gestion (**consultable via le SIEMP, cf. partie 9 du protocole**). Ces courbes de gestion reflètent l'état du milieu. C'est à partir de ces indicateurs et de ces courbes de gestion que sont proposées des mesures de limitation le cas échéant.

5.1 Printemps :

Le volume de printemps est encadré par les indicateurs et seuils de gestion. En cas de tension sur le milieu, le comité de gestion (voir partie 8 du protocole) peut proposer des limitations :

- ✓ Si le niveau de la nappe est au-dessus de la courbe de vigilance, le volume de printemps peut être utilisé librement et dans la limite du volume attribué.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe de vigilance** :
 - **Des limitations horaires et /ou journalières peuvent être mises en place**
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la courbe d'**alerte renforcée**, les prélèvements sont **interdits** par l'administration.

Le volume non consommé est reportable sur la période d'été pour les exploitations qui ont renseigné leur consommation de printemps dans le laps de temps précisé au paragraphe 6 du présent protocole.

5.2 Eté :

Le volume restant à consommer au 3 juin est fractionné par quinze jours, selon la répartition choisie par chaque irrigant. En fonction des tendances d'évolution des indicateurs de gestion, des limitations des prélèvements à la quinze jours peuvent être appliquées :

- ✓ Si le niveau de la nappe est au-dessus de la courbe de vigilance, le **report du volume** non consommé est possible d'une quinzaine à l'autre ($Q_n \rightarrow Q_{n+1}$). **Dans le cas d'une année particulièrement sèche**, la question du **report du volume** non consommé **sera étudiée par le comité de gestion** (voir les dispositions dans le paragraphe intitulé « Particularité pour les zones de gestion de la Sèvre Niortaise, du Lambon et du Mignon »).
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe de vigilance**, le report de volume n'est pas possible et il peut être appliqué une limitation volumétrique des prélèvements à la quinzaine pouvant aller **jusqu'à - 40 %**.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe d'alerte**, la restriction appliquée et imposée par l'administration sera de **- 50 % minimum**.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe d'alerte renforcée**, les prélèvements sont **interdits** par l'administration, sauf dérogations.

5.3 Automne :

Le volume restant à consommer est toujours encadré par les indicateurs et seuils de gestion. En cas de tension sur le milieu, le comité de gestion peut proposer des limitations qui sont les suivantes :

- ✓ Si le niveau de la nappe est au-dessus de la **courbe de vigilance**, le volume automnal peut être utilisé librement, sans dépasser le volume annuel attribué.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe de vigilance**, le volume automnal peut être restreint afin de limiter la pression de prélèvement. La restriction volumétrique peut aller jusqu'à 40%.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe d'alerte**, la restriction appliquée et imposée par l'administration est de **50 % minimum**.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe d'alerte renforcée**, les prélèvements sont **interdits** par l'administration, sauf dérogations.

5.4 Mutualisation des limitations en cas de franchissement des seuils sur les zones Lay nappe et Vendée nappe

Une gestion collective et mutualisée impose une maîtrise partagée et réfléchie de la ressource en eau à l'intérieur d'une unité de gestion et entre unités quand c'est possible.

Les 2 zones de gestion Lay nappe et Vendée nappe sont indépendantes.

5.5 Particularité pour les zones de gestion de la Sèvre Niortaise, du Lambon et du Mignon : zone d'influence des réserves de substitution

Les irrigants se trouvant dans la zone d'influence d'une réserve de substitution (qu'ils prélèvent dans la réserve ou dans le milieu), et qui ont déjà vu leurs volumes révisés suite à la mise en place d'une réserve, **ne se voient pas appliquer de restriction volumétrique avant le seuil d'alerte**. À partir du **seuil d'alerte**, ces irrigants sont **soumis aux restrictions de l'arrêté cadre**.

6 Déclaration des index de compteurs

Les dates de relevé des index pour 2024 sont présentées en annexe 2.

Les 3 index clefs du début de printemps, fin de printemps et de fin d'automne sont primordiaux pour la gestion des volumes. **Tout manquement concernant ces 3 dates expose à des pénalités** prévues dans la partie 7 du protocole.

Le laps de temps autorisé pour retourner les index aux dates définies précédemment est de 5 jours, soit 2 jours avant et 2 jours après la date de relevé. L'index déclaré de fin de quinzaine doit correspondre à l'index du jour de relevé. Les quinzaines indiquées commencent les lundis matin à 08h00.

Ces relevés sont à fournir **systematiquement** en cours de saison, **même pour les points de prélèvement équipés de compteurs télé communicants (CACG) et même en cas de non consommation sur une période.**

Le caractère obligatoire des relevés d'index a pour but :

- ✓ d'assurer l'équité d'accès à la ressource entre tous les préleveurs ;
- ✓ de pouvoir définir par période et nature de ressource le volume autorisé par structure en fonction des reports de volumes et des limitations volumétriques décidés en comité de gestion.

La déclaration des index doit se faire de préférence via le site **OUGC_MARAIS_POITEVIN** ou bien sur un document papier. Les OUGC délégués sont les uniques destinataires des relevés d'index à fournir du 1^{er} avril au 31 octobre. Une synthèse des index par quinzaine est transmise à l'OUGC qui, après analyse, se charge de les communiquer aux services de l'Etat.

7 Pénalités / sanctions

Au-delà des sanctions financières prévues dans le contrat de fourniture d'eau signé avec la CACG sur les zones Lay nappe, Vendée nappe et marais Vendée, **des sanctions volumétriques sont prévues par l'OUGC sur l'ensemble des zones.**

Les sanctions volumétriques seront établies sur la base des valeurs de consommation renseignées et validées sur le site OUGC MARAIS POITEVIN.

Les pénalités seront visées par le comité de gestion. Il se réserve le droit de décider de sanctions particulières en fin de campagne d'irrigation dans le cas de comportements ne respectant pas les principes de la gestion collective. En cas de désaccord du comité, l'EPMP statuera sur les pénalités à mettre en œuvre.

Sur les zones Lay nappe, Vendée nappe et marais Vendée, en fin de période de printemps (3 juin pour 2024), dans l'éventualité d'une consommation supérieure au volume autorisé de printemps, le volume d'été est diminué à raison du dépassement de printemps, et sera réparti au prorata du choix de ventilation d'été fait par l'exploitant.

7.1 Cas de dépassement du volume autorisé à la quinzaine

En fin de quinzaine Q_n , si la consommation est supérieure au volume autorisé de quinzaine (en comptant les report ou limitation), le volume de la quinzaine Q_{n+1} est réduit automatiquement du dépassement de la quinzaine Q_n , réduction pouvant être augmentée le cas échéant par la restriction en Q_{n+1} .

7.2 Cas de dépassement du volume de gestion estival

Le volume de gestion estival est défini comme étant la somme des volumes ventilés à la quinzaine auxquels s'appliquent les restrictions volumétriques mises en place durant la campagne d'irrigation suivant la situation des indicateurs.

En fin de saison d'irrigation, en cas de dépassement du volume de gestion estival, une pénalité de volume, correspondant au dépassement, sera déduite du volume attribué sur la campagne n+1. Ces pénalités sont appliquées par nature de ressource et seront visées par le comité de gestion.

7.3 Cas des relevés d'index manquants

En cas de non-retour d'un relevé d'index dans le laps de temps prévu dans la partie 6 de ce protocole, une pénalité volumétrique de -2 %, **par date de relevé d'index manquant**, sera appliquée sur le volume attribué l'année suivante.

8 Le comité de gestion

Un comité local de gestion, présidé par l'EPMP en tant qu'OUGC, se réunit régulièrement au cours de la campagne d'irrigation. Il associe, selon les secteurs, l'OUGC délégué, les maîtres d'ouvrage des réserves de substitution et leur délégataire de service public (CACG), les associations et représentants d'irrigants, le Conseil départemental et les services de l'État (DDT(M)).

Ce comité de gestion a différents objectifs :

8.1 En cours de campagne d'irrigation (du 1^{er} avril au 31 octobre)

- ✓ Faire le point sur les prélèvements réalisés pour l'irrigation par nature de ressource, l'état des cultures et la météo ;
- ✓ Suivre l'évolution des indicateurs de référence (cités dans la partie 2 du présent protocole) ;
- ✓ Déterminer les volumes disponibles ;
- ✓ **Proposer des mesures de gestion (limitations) en cas de tension sur la ressource.**

Les décisions du comité de gestion impactant les volumes sont intégrées, sous la responsabilité de l'EPMP, dans l'outil de suivi et de gestion des prélèvements utilisé par les irrigants (**OUGC_MARAIS_POITEVIN**). Ces derniers sont tenus informés par l'OUGC délégué via des courriers, SMS, bulletin IRRIG'CURE, IRRIG'INFO, INF'EAU 85.

8.2 En dehors de la campagne d'irrigation - période de remplissage des réserves de substitution (1^{er} novembre au 31 mars)

- ✓ Faire le point sur le remplissage des réserves de substitution et la météo ;
- ✓ Suivre l'évolution des indicateurs de référence (paragraphe 2 du protocole) ;
- ✓ **Proposer des mesures de gestion liées au remplissage des réserves en cas de tension sur la ressource (modulation des débits, homogénéisation des remplissages, décalage de la période hivernale, etc.).**

9 Suivi des indicateurs du milieu via le SIEMP

Le SIEMP (Système d'information sur l'eau du Marais poitevin) est un outil informatique mis en œuvre par l'EPMP. Il centralise toutes les informations quantitatives sur l'eau (milieu naturel) du Marais poitevin, et permet notamment de suivre les indicateurs du milieu listés en partie 2 de ce protocole, via une cartographie et des graphiques dynamiques. L'adresse internet pour y accéder est la suivante :

<http://siemp.epmp-marais-poitevin.fr/>

Le guide d'utilisation est disponible sur le site internet de l'EPMP (www.epmp-marais-poitevin.fr).

10 Validation du protocole

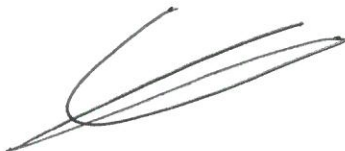
Ce protocole est porté à la connaissance des services de l'État.

Fait à Luçon, le 23 /05 /2024

Le président de la Chambre d'agriculture
Charente- Maritime / Deux-Sèvres
Jean-Marc RENAUDEAU



Pour le président de la Chambre
d'agriculture de région Pays de la Loire,
Le président de la Chambre territoriale
de la Vendée
Éric COUTAND



Le directeur de l'Établissement public
du Marais poitevin
François GEAY



The signature of François GEAY is written in blue ink. Below it is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text: "ÉTABLISSEMENT PUBLIC", "1 Rue de la République", "85100 LUCON", and "DU MARAIS POITEVIN".

Annexes

✓ Annexe 1 : Choix de la répartition des volumes par quinzaine d'été

À déclarer avant le **28 mai 2024** de préférence sur l'interface web **OUGC_MARAIS_POITEVIN**

Si aucune proposition ne vous convient, merci de communiquer votre fractionnement personnalisé.

N° quinzaine	Dates des quinzaines 2024	Dates des périodes hebdomadaires 2024	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	Scénario personnalisé
Q1	03/06 au 16/06	03/06 au 09/06	14%	8%	7%	13%	
		10/06 au 16/06					
Q2	17/06 au 30/06	17/06 au 23/06	22%	19%	15%	16%	
		24/06 au 30/06					
Q3	01/07 au 14/07	01/07 au 07/07	22%	23%	20%	16%	
		08/07 au 14/07					
Q4	15/07 au 28/07	15/07 au 21/07	22%	22%	20%	16%	
		22/07 au 28/07					
Q5	29/07 au 11/08	29/07 au 06/08	13%	18%	20%	16%	
		07/08 au 11/08					
Q6	12/08 au 25/08	12/08 au 18/08	4%	8%	10%	13%	
		19/08 au 25/08					
Q7	26/08 au 09/09	26/08 au 30/08	3%	2%	8%	10%	
		31/08 au 09/09					
Total			100%	100%	100%	100%	100%

- ✓ Annexe 2 : Calendrier des relevés d'index

Calendrier des relevés d'index
Campagne d'irrigation 2024

Jour	Date	Période
Lundi	01/04/2024	Début printemps
Lundi	03/06/2024	Fin printemps / Début Q1
Lundi	17/06/2024	Début Q2
Lundi	01/07/2024	Début Q3
Lundi	15/07/2024	Début Q4
Lundi	29/07/2024	Début Q5
Lundi	12/08/2024	Début Q6
Lundi	26/08/2024	Début Q7
Lundi	09/09/2024	Fin été / Fin Q7/Début automne
Jeudi	31/10/2024	Fin automne/Fin campagne

*index clefs

- ✓ Annexe 3 : Zones d'alerte / de gestion et indicateurs de suivi du milieu sur le bassin versant du Marais poitevin

Zones d'alerte et indicateurs de suivi sur le bassin du Marais poitevin

N

